



Berne, le 29 mars 2022

N° 236.2-1-11-008

Circulaire

D-16-07 / R-16-07

Estivage

Conditions et procédures

1 Généralités

Du point de vue du droit douanier, le pacage d'animaux suisses à l'étranger ou d'animaux étrangers sur le territoire douanier suisse est considéré comme admission temporaire.

Dans le trafic rural de frontière, des allègements sont prévus pour le pacage journalier et le pacage à l'intérieur des zones frontières (pacage frontalier).

La présente circulaire règle l'**estivage d'animaux indigènes de l'espèce bovine** dans la zone frontière étrangère.

Les conditions et les modalités du pacage frontalier restent inchangées¹.

2 Définitions

2.1 Estivage

L'estivage désigne le pacage d'**animaux provenant du territoire douanier suisse dans la zone parallèle étrangère** pour une durée de plus d'un jour.

Aucune disposition particulière n'est prévue pour l'estivage d'animaux étrangers sur le territoire douanier suisse. Les dispositions ordinaires concernant l'admission temporaire s'appliquent.

2.2 Statut douanier des animaux

Le statut douanier d'un animal est déterminé par son **lieu de stationnement habituel**.

Le lieu de stationnement habituel est le lieu, dans le territoire de provenance, où l'animal est **détenu de manière prédominante** par le propriétaire de l'animal ou en son nom.

Sont considérés comme animaux suisses les animaux habituellement stationnés sur le territoire douanier suisse et enregistrés en tant que tel dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA).

¹ Voir le [règlement R-16-07 Trafic dans la zone frontière](#) et la [circulaire R-16-07 Pacage frontalier](#)

Circulaire Estivage

2.3 Zone parallèle

La zone parallèle est le territoire compris dans une bande de 10 km de chaque côté de la frontière douanière.

2.4 Détenteur des animaux

Le détenteur des animaux est la personne **responsable des animaux pendant l'estivage**. Il peut s'agir du propriétaire des animaux lui-même ou d'une personne mandatée par ce dernier (par ex. un amodiataire).

2.5 Personne assujettie à l'obligation de déclarer

La personne assujettie à l'obligation de déclarer est le détenteur des animaux et, en principe, une personne physique. Si, par exemple, des associations et des sociétés pastorales interviennent en tant que personnes assujetties à l'obligation de déclarer, elles doivent être inscrites au registre du commerce en tant que personnes morales ou charger une personne responsable de la déclaration.

2.6 Registre des animaux

Le registre des animaux est un document écrit (papier ou numérique) qui contient les informations suivantes:

- le nombre, l'espèce, la race, le sexe, l'âge et le lieu de stationnement habituel des animaux;
- les signes distinctifs (par ex. la marque auriculaire);
- les indications concernant les vaches laitières;
- la désignation des animaux en gestation avec indication de la date approximative de la naissance;
- le lieu de l'estivage;
- le nom et l'adresse du propriétaire des animaux.

Les registres d'animaux mis à disposition par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) ou par les offices vétérinaires cantonaux sont reconnus pour autant qu'ils contiennent toutes les informations susmentionnées.

3 Conditions préalables

L'estivage est prévu pour le pacage d'**animaux indigènes de l'espèce bovine** dans la **zone parallèle étrangère**.

L'estivage est possible du 15 avril au 15 décembre.

Le **détenteur des animaux** doit prouver, lors de l'ouverture de la procédure, qu'il:

- est domicilié sur le territoire douanier suisse,
- est propriétaire, usufruitier ou fermier des terrains étrangers,
- dispose des pâturages et stocks de fourrage nécessaires en fonction du nombre d'animaux sur le lieu de pacage; l'achat de fourrage sur le territoire douanier étranger n'est pas permis,
- a inscrit tous les animaux dans le registre des animaux.

4 Procédure

L'exportation des animaux s'effectue au moyen d'une **déclaration en douane d'admission temporaire (DDAT, form. 11.73)**. Le registre des animaux ainsi que les preuves que toutes les conditions sont remplies doivent être présentés.

La **personne assujettie à l'obligation de déclarer** s'engage à respecter les conditions et les charges de l'exportation pour l'admission temporaire lors du passage frontalier ou de l'estivage. À cet effet, la personne assujettie à l'obligation de déclarer tient le registre des animaux à jour pendant l'estivage.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer annonce l'exportation ainsi que la réimportation des animaux deux jours à l'avance. L'office compétent décide de l'heure et du lieu de la taxation.

Importation de veaux nés pendant l'estivage:

Les **veaux jusqu'à l'âge de 6 mois nés à l'étranger** peuvent être importés **en franchise de redevances** pour autant que la gestation de la mère ait été mentionnée dans le registre des animaux lors de l'exportation pour admission temporaire. Les veaux doivent être importés au plus tard le 15 décembre. La taxation à l'importation s'effectue au moyen d'une déclaration en douane électronique (e-dec, e-dec-web).

Le lait et les produits laitiers doivent être taxés normalement à l'importation en tant que marchandises commerciales.

Les prescriptions vétérinaires demeurent réservées (par ex. certificats TRACES).

5 Délai transitoire

Les dispositions sont applicables à partir de la période de passage 2022.